

## GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ

**Localisation**

- Cours arrière et latérale
- Cour avant, au-delà de la marge avant, entre le prolongement du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot.
- **Terrains d'angle** : partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.
- **Terrains transversaux** : cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.

**Distance minimale de dégagement**

- 1,5 m (5 pi) par rapport aux lignes de lots
- 1 m (3,3 pi) par rapport aux autres bâtiments accessoires.

**Superficie maximale**

- Pour les garages comportant une seule porte de garage, la superficie maximale autorisée est fixée à 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- Pour les garages comportant deux portes de garage, la superficie maximale autorisée est fixée à 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

**Hauteur maximale**

- La hauteur maximale mesurée du sol fini jusqu'au toit ne doit pas excéder la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal.
- Dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages, la hauteur du garage ne doit pas excéder 75% de la hauteur de celui-ci (ne s'applique pas lorsqu'une aire habitable à l'année est située au-dessus du garage).

**Hauteur de la porte**

- 2,44 mètres (8 pi)

**Matériaux autorisés pour la toiture**

- Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles.

**Autres normes**

- Un seul garage privé attaché est permis.
- Logements interdits dans le garage privé attaché.
- Le garage ne peut être utilisé à des fins autres que le remisage et le stationnement de véhicules automobiles.
- Les matériaux de construction du garage doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, voire être de qualité supérieure.
- Le garage ne peut servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial dans les zones Résidentielles (R) et Communautaire (P).

**MISE EN GARDE**

La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.